

3 S PARTICIPATIONS

**Société civile
au capital de 1 000 euros
Siège social : Chemin de Vérane
Route de Bras
83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME
DRAGUIGNAN D 479 509 184**

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 19 MARS 2026

L'an Deux mille vingt-six

Le dix-neuf mars

A 10h

Les associés de la Société 3 S PARTICIPATIONS, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social sur convocation verbale faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Claire FERNANDEZ, ayant pour nom d'usage CHAUDEURGE, titulaire de 33 parts sociales en nue-propriété
- Madame Julia FERNANDEZ, titulaire de 33 parts sociales en nue-propriété
- Monsieur Pierre FERNANDEZ,
 - titulaire de 1 parts sociales en pleine propriété
 - titulaire de 99 parts sociales en usufruit
- Madame Lise-Marie FERNANDEZ, ayant pour nom d'usage LANG-WILLAR, titulaire de 33 parts sociales en nue-propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre FERNANDEZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,
- Fixation de la rémunération du cogérant,
- Insertion d'une clause de préemption dans les statuts de la Société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires :

décide de nommer en qualité de cogérant de la société, pour une durée d'un an, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,

Madame Claire FERNANDEZ, épouse CHAUDEURGE,

née le 30 juin 1974 à Marseille (13),

de nationalité française,

demeurant 425 chemin de Repentance, Résidence La Sauvageonne 3, 13100 AIX-EN-PROVENCE ;

précise que le mandat de Madame Claire FERNANDEZ, épouse CHAUDEURGE, sera renouvelable lors de chaque assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de la société, sauf décision contraire de l'Assemblée ou révocation anticipée dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;

rappelle que la cogérance ainsi mise en place exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Claire FERNANDEZ, épouse CHAUDEURGE déclare qu'elle accepte les fonctions de cogérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que **Madame Claire FERNANDEZ, épouse CHAUDEURGE** ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

Le Président expose à l'Assemblée qu'il est proposé d'insérer dans les statuts une clause de préemption sur les cessions de parts sociales, afin d'organiser prioritairement la cession des parts au profit des associés, tout en respectant les règles de libre cessibilité encadrée admises pour les sociétés civiles.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires (modification des statuts) :

décide de modifier les statuts de la société afin d'y insérer la clause de préemption suivante, sous un nouvel article intitulé « **Clause de préemption** »

Article 13.4 – Clause de préemption

1. Champ d'application

Toute cession de parts sociales, qu'elle intervienne entre associés ou au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, est soumise au droit de préemption des associés dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des clauses d'agrément éventuellement prévues par ailleurs dans les statuts.

2. Notification du projet de cession

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts (le « Cédant ») doit notifier à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant de rapporter la preuve de la réception, son projet de cession indiquant :

- l'identité du cessionnaire pressenti,
- le nombre de parts concernées,
- le prix proposé,
- et, le cas échéant, les autres conditions essentielles de la cession.

La gérance communique ce projet à chacun des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

3. Exercice du droit de préemption

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet par la gérance pour faire connaître, par écrit, s'il entend exercer son droit de préemption et pour quel nombre de parts, au même prix et aux mêmes conditions que celles indiquées dans le projet de cession.

En cas de demandes portant sur un nombre total de parts supérieur au nombre de parts offertes, les parts sont réparties entre les associés préemptants au prorata de leur participation au capital social, sauf accord différent entre eux notifié à la gérance dans le même délai.

4. Réalisation de la cession en cas de préemption

Lorsque le droit de préemption est exercé, la cession est réputée conclue au profit des associés préemptants, aux prix et conditions notifiés, à l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, sous réserve de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités d'agrément prévues par les statuts et des formalités légales de cession de parts sociales.

5. Absence de préemption ou préemption partielle

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, ou si les demandes de préemption ne portent pas sur la totalité des parts offertes, le Cédant est libre de céder les parts non préemptées au cessionnaire pressenti, aux prix, termes et conditions notifiés, dans un délai de trois (3) mois, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément requis par les statuts.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause pourra être déclarée inopposable à la société et aux associés, sans préjudice de tous dommages et intérêts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Pierre FERNANDEZ
Gérant